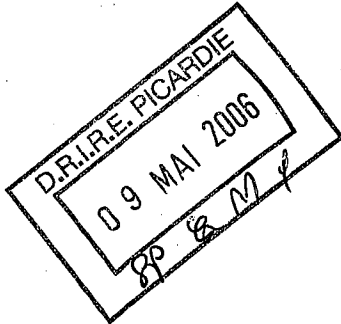




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté préfectoral du 2 mai 2006 autorisant la société BASF COATINGS à réorganiser les installations de l'atelier A140 de son établissement de BREUIL-LE-SEC

LE PREFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société BASF COATINGS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BREUIL-LE-SEC ;

Vu l'étude de dangers du site de la société BASF COATINGS SA de Clermont, référencée INERIS DRA-Ava-2003-44491 de juin 2003 ;

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers du site BASF COATINGS SA de Clermont, référencée 124/03/SME-DMP/CS/NP en date du 05 janvier 2004 ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2006 par la société BASF COATINGS en vue de modifier les installations de production de l'atelier A140 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 24 mars 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 avril 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 avril 2006 ;

Considérant

Que les modifications que la société BASF COATINGS à BREUIL LE SEC souhaite apporter aux installations de l'établissement ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Qu'il convient suite aux modifications apportées à l'atelier A140, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société BASF COATINGS des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Les pétitionnaires entendus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve du droit des tiers ;

La Société BASF COATINGS dont le siège social est situé à Breuil-le-Sec, est autorisée à apporter les modifications de son atelier A140 prévues dans son dossier présenté le 10 janvier 2006. Les prescriptions applicables à la société BASF COATINGS restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues au présent arrêté.

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

- Dispositions constructives :

La salle de contrôle est séparée de l'atelier par un mur séparatif de degré coupe feu 2H (EI120) et un vitrage de degré coupe feu 1h (EI60).

ARTICLE 3 :

- Equipements de sécurité des réacteurs R1500 et R1400 :

Les réacteurs sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- d'un circuit de refroidissement dimensionné en fonction des enthalpies et de la cinétique des réactions d'emballement ;
- de vannes à sécurité positive en cas de défaillance de l'automate de contrôle ;
- d'une surveillance redondante du débit incorporation de l'initiateur entraînant la fermeture des vannes monomères et initiateur en cas d'écart constaté ;
- de mesure redondante de la température à l'intérieur du réacteur entraînant la fermeture des vannes monomères et initiateur en cas d'écart constaté ;
- d'une mesure redondante de la pression dans le réacteur, dans le tank initiateur et dans le tank monomère entraînant la fermeture des vannes monomères et initiateur en cas d'écart constaté ;
- d'un capteur de rotation de l'arbre de l'agitateur entraînant l'arrêt des incorporations en cas de non rotation de l'agitateur ;
- d'un événement dimensionné conformément aux normes en vigueur ;
- d'un disque de rupture ayant une pression de rupture de 2bar pour le R1500 et 5bar pour le R1400
- d'une soupape de sécurité tarée à une valeur inférieure à celle du disque de rupture en fonction du process (1,5 bars pour le R1500 et 4bar pour le R1400)
- d'un circuit de décharge de surpression en rétention capable de contenir la totalité du volume en réaction du plus gros réacteur ;
- d'un inertage à l'azote.

ARTICLE 4 :

- Equipements de sécurité des tanks monomères (R1401 et R1501) :

Les tanks monomères sont équipés de disques de rupture.

Un dispositif de sécurité, défini par l'exploitant, est mis en œuvre afin d'assurer le verrouillage automatique des vannes de fond des tanks peseurs avant chargement du monomère. Ce dispositif est asservi au fonctionnement de la vanne de remplissage sur la ligne d'alimentation des monomères.

ARTICLE 5 :

- Equipements de sécurité des dilueuses

Les dilueuses sont équipées :

- d'évents avec soupape fonctionnant en pression et en dépression et d'un arrête flamme ;
- d'une distribution d'azote régulée;
- d'un disque de rupture ;
- d'un niveau haut permettant d'éviter le débordement vers la cuve à évent.

ARTICLE 6 :

- Equipements de sécurité du dépotage et du conditionnement

Toutes les cuves de stockage vrac B115 sont munis d'évents, d'un détecteur de niveau haut et d'un contrôle de niveau visuel.

- Sur la zone de chargement A140 le bras de chargement des camions citernes est équipé de sondes de niveau haut et très haut à sécurité positive commandant une alarme sonore et l'arrêt de la pompe de chargement.

En cas d'épandage accidentel, une rétention déportée de la zone de dépotage est aménagée. Une consigne est également établie afin d'assurer le confinement des bassins de récupération en commandant l'arrêt des pompes de relevage.

ARTICLE 7 :

- Réseau de détection :

L'implantation de sondes explosimètres dans l'atelier A140 résulte d'une étude préalable, mise à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle prend en compte la nature et la localisation des installations et les points sensibles de l'atelier afin de détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais.

Un plan indique l'emplacement des sondes d'explosivité, les seuils de détection efficaces et les équipements dont le fonctionnement est asservi à cette détection.

En cas de détection de gaz inflammable, si la concentration est :

- supérieure ou égale à 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E), les détecteurs déclenchent des alarmes perceptibles par les personnels concernés et le passage en grande vitesse des extracteurs d'air;
- supérieure ou égale à 50% de la L.I.E., une alarme sonore et visuelle alerte le personnel et les énergies sont coupées.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Un plan de maintenance détermine les opérations d'entretien destinées à assurer l'efficacité et la disponibilité du réseau de détection.

ARTICLE 8 :

- Arrêts d'urgence :

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent pouvoir être arrêtées et mises en sécurité en cas de nécessité par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 9 :

- Zones d'atmosphère explosibles

L'atelier A140 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion établi en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

ARTICLE 10

Éléments importants pour la sécurité

Préalablement à la mise en service des nouveaux équipements, le cas échéant, la liste des éléments importants pour la sécurité ainsi que le système de gestion de la sécurité sont mis à jour.

ARTICLE 11 :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'atelier A140 est équipé des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une installation d'extinction automatique à eau dopée AFFF;
- des extincteurs et robinets incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis.

ARTICLE 12 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le maire de BREUIL-LE-SEC, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet,
directeur du cabinet,



Frédéric BOUVIER